

6466

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.

de la Seine au Bureau

Transcription du 19 MARS 1947 Vol. 1505 n° 5
 Dépôt : 505 Vol. n°
 Inscription d'office : Vol. n°
 Taxe : 30 Salaires : 42

(Initiale réservée à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

PARDEVANT Me André VINCENT, Notaire à Paris soussigné

A COMPARU :

Monsieur Charles Albert Félix LE TOUZE, Ingénieur Principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, demeurant à Paris, rue de Grenelle N°82

agissant, tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de Monsieur Maurice Adrien LE TOUZE, architecte, demeurant à Versailles (Seine et Oise) rue de l'Ermitage N°24 aux termes de sa procuration reçue en minute par Me Vincent, notaire soussigné, le trois Janvier mil neuf cent quarante sept

LEQUEL a dit, qu'ayant ainsi que son mandant, l'intention de vendre séparément les divers appartements, locaux et terrain composant un immeuble situé à Paris, rue de Grenelle N°82 et voulant dès maintenant déterminer les clauses, charges et conditions, tant générales que particulières, devant s'appliquer aux ventes, ils ont, dans ce but, établi comme suit le cahier de charges qui régira ces actes et servira de règlement de co-propriété, déterminant les droits et obligations de tous futurs co-propriétaires dudit immeuble ou autres ayants droit, auxquelles clauses et conditions ceux-ci seront tenus de se conformer tant activement que passivement.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE À VENDRE

Un immeuble de rapport sis à Paris, rue de Grenelle N°82 comprenant :

Bâtiment en façade sur rue, double en profondeur, avec aile à droite sur cour, élevé sur caves, de rez de chaussée, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé.

aux étages à partir du deuxième, ce bâtiment s'étend au dessus du passage de porte cochère de l'immeuble voisin au N°84 rue de Grenelle, passage dont le sol appartient à la Société Nationale d'

105-69-

3 p. 135

114/116

105-71-

26

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,
écrire dans cette marge.)

TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Horticulture, d'une largeur de quatre mètres cinquante centimètres et d'une profondeur de onze mètres quarante centimètres. Superficie des étages supérieurs du précédent bâtiment deux cent soixante et un mètres carrés environ. -----

Cour vitrée derrière. -----

Vieux bâtiment au fond de la cour, élevé sur terre plein, de rez de chaussée et d'un étage, avec deuxième sur partie. -----

Le tout d'une contenance d'environ quatre cent quarante cinq mètres carrés.

Tenant : Par devant à la rue de Grenelle - au fond à la société d'Horticulture - D'un côté à droite à la maison portant le N°80 rue de Grenelle -----

D'autre côté à gauche à l'immeuble portant le N°84 de la rue de Grenelle -----

Ainsi que ledit immeuble s'étend poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. -----

TITRE PREMIER -----

Division de l'immeuble en parties de propriété communes et en parties de propriétés privées. -----

L'immeuble ci-dessus désigné sera divisé en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chaque acquéreur. -----

A - Parties communes -----

Les parties communes comprendront :
Les courettes, le sol des parties construites, tous les gros murs de façade sur cour et sur rue, de pignon et murs mitoyens et de rereinf, les charpentes, la toiture (à l'exception des parties vitrées, toitures des tabatières ou lucarnes disposées directement sur les parties de l'immeuble appartenant en propre et exclusivement aux co-propriétaires et dont l'entretien restera à la charge de chacun d'eux), les têtes de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non compris les garde-corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons et fenêtres, ni les persiennes et leurs accessoires) les canalisations de gaz, d'eau, d'électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local en dépendant et affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque local, les tuyaux du tout à l'égout, ceux d'écoulement des eaux pluviales, ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et parti-

MARGE
POUR

Extra
du 2

ART. 1^{er}.
extraits
de la loi
du 10 août
1871, par
laquelle
est autorisé
le conservateur
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 2.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 3.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 4.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 5.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 6.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 7.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 8.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 9.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 10.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 11.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 12.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 13.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 14.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 15.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 16.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 17.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

ART. 18.
Le
conservateur
est
autorisé
à délivrer
des extraits
de ses
registres
à la
demande
des
particuliers
et à les
certifier
par
un
procès-verbal
de la
main
propre
du
conservateur
ou d'un
de ses
adjoints
chargés
de la
matière.
Le
certificat
précité
sera
donné
dans
un
délai
de
dix
jours
à
compter
du
jour
de la
demande.

culier de c
L'entrée
leurs tapis
voutes de c
dernier éta
La loge
cuisine, ca
Et enfin
seront pas
propriétaires
communes su
Les part
tuel et app
tions ci-ap
Local N° 1

Local N° 2

Local N° 3

Local N° 4

Local N° 5

Local N° 6

Local N° 7

Local N° 8

Local N° 9

Local N° 10

Local N° 11

Local N° 12

Local N° 13

Local N° 14

Local N° 15

Local N° 16

Local N° 17

Local N° 18

Local N° 19

Local N° 20

Local N° 21

Local N° 22

Local N° 23

Local N° 24

Local N° 25

Local N° 26

Local N° 27

Local N° 28

Local N° 29

Local N° 30

8

MANOIR

Extrait du 28

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

culier de chaque local).
L'entrée, le vestibule, les escaliers, les paliers et leurs tapis, les cages d'escalier, la descente de cave, les voutes de caves, les couloirs et corridors des caves et du dernier étage.

La loge du concierge et ses dépendances comprenant : loge, cuisine, cave n°12 et une chambre n°12.

Et enfin d'une façon générale, toutes les parties qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires suivant ce qui va être dit ci-après, ou qui sont communes suivant la loi et l'usage.

Les parties communes resteront affectées à leur usage actuel et appartiendront aux divers acquéreurs dans les proportions ci-après :

- Local N° 1 - Boutique au rez de chaussée soixante millièmes ci:60 millièmes
- Local N° 2 - Bureau au rez de chaussée sur rue: cinquante millièmes, ci:50
- Local N°2 bis : Grande cour au rez de chaussée: cent millièmes, ci:100
- Local N°3 - Appartement à l'entresol sur cour: vingt cinq millièmes, ci:25
- Local N°4 - Appartement à l'entresol sur rue : cinquante millièmes, ci:50
- Local N° 5 - Appartement au premier étage gauche, quatre vingt dix millièmes :90
- Local N° 6 - Appartement au premier étage droite, quatre vingts millièmes, ci :80
- Local N° 7 - Appartement au deuxième étage gauche, quatre vingt dix millièmes, :ci:90
- Local N°8 - Appartement au deuxième étage, droite, quatre vingts millièmes :ci:80
- Local N°9 - Appartement au troisième étage gauche, quatre vingt dix millièmes, ci:90
- Local N°10 - Appartement au troisième étage droite, quatre vingts millièmes, :ci:80
- Local N°11 - Appartement au quatrième étage gauche, quatre vingts millièmes, :80
- Local N°12 - Appartement au quatrième étage droite, soixante dix millièmes, ci:70
- Local N°13 - Logement au cinquième étage port : tant le N°12, douze millièmes, ci :12
- Local N°14 - Logement au cinquième étage port : tant le N°13, dix sept millièmes, :ci:17
- Local N°15 - Logement au cinquième étage N°14, : dix sept millièmes, ci:17
- Local N°16 - Logement au cinquième étage port : tant le N°15, neuf millièmes, ci :9
- Ensemble : mille millièmes, ci 1000 millièmes

B - Parties devant appartenir exclusivement et séparément à chaque propriétaire

La maison sera divisée en seize locaux et chaque local sera la propriété exclusive et particulière de son acquéreur.

ART. 1. L'extraite d'acte ou de jugement, en vertu de la loi du 23 août 1884, est le seul document valable pour l'inscription des hypothèques. Les copies en seront délivrées par le conservateur des hypothèques, sur la production de l'original, et à la charge de la taxe de 1 franc par copie. Les copies en seront également délivrées, sur la production de l'original, et à la charge de la taxe de 1 franc par copie, aux personnes qui en feront la demande, pour en faire usage en justice. Les copies en seront également délivrées, sur la production de l'original, et à la charge de la taxe de 1 franc par copie, aux personnes qui en feront la demande, pour en faire usage en justice. Les copies en seront également délivrées, sur la production de l'original, et à la charge de la taxe de 1 franc par copie, aux personnes qui en feront la demande, pour en faire usage en justice.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

- Local N° 1 - Boutique au rez de chaussée, arrière boutique, deux pièces à l'entresol avec accès par escalier particulier, une cave au sous-sol N°14, loué actuellement par madame Bardelet.
- Local N° 2 - Bureau au rez de chaussée sur rue, passage sous la voute cochère de l'immeuble, grande pièce en aile sur cour, loué actuellement à M. Rabouin.
- Local N° 2 bis - Grande cour au rez de chaussée couverte à usage d'atelier d'emballleur. Au fond de ladite cour : un premier bâtiment, d'un rez de chaussée plus un étage, ce bâtiment comprenant au rez de chaussée un grand local pavé, au premier étage, deux magasins désignés sous le nom de réserve. Un deuxième bâtiment, à droite du précédent, d'un rez de chaussée plus deux étages et comble, ce bâtiment comprenant : au rez de chaussée : un grand local, au premier étage : deux pièces, au deuxième étage : deux pièces et cuisine, l'ensemble du local numéro 2 bis, loué actuellement à M. Rabouin.
- Local N° 3 - Appartement à l'entresol sur cour, escalier de droite, comprenant trois pièces principales, cuisine, water closet, cave N°13, loué actuellement à M. Le Cam.
- Local N° 4 - Appartement à l'entresol sur rue accès par grand escalier, comprenant deux pièces principales sur rue, water closet, occupé par M. Le Lunsec.
- Local N° 5 - Appartement au premier étage gauche, comprenant vestibule d'entrée, salle à manger, salon sur rue, trois chambres sur cour, cuisine, salle de bains water closet, débarras, une chambre de bonne, au sixième étage N°11, une cave au sous-sol N°7, occupé actuellement par Monsieur Jaeger.
- Local N° 6 - Appartement au premier étage droite, comprenant un vestibule d'entrée, salle à manger, salon sur rue, deux chambres sur cour, cuisine, water closet, une chambre de bonne au sixième étage N°10, une cave N°8, occupé actuellement par Monsieur Rabien.
- Local N° 7 - Appartement au deuxième étage gauche comprenant : vestibule d'entrée, salle à manger, salon sur rue, trois chambres sur cour, cuisine, salle de bains, water closet, débarras, une chambre de bonne au sixième étage N°8, et une cave N°4, occupé actuellement par Monsieur Le Touzé.
- Local N° 8 - Appartement au deuxième étage à droite comprenant vestibule d'entrée, salle à manger, salon sur rue, deux chambres sur cour, cuisine, water closet, une chambre de bonne au sixième étage N°8, une cave N°5, occupé actuellement par M. Le Touzé.
- Local N° 9 - Appartement au troisième étage gauche comprenant vestibule d'entrée, salle à manger, salon sur rue, trois chambres sur cour, cuisine, water closet, une chambre au sixième étage N°7, et une cave numéro 6, occupé actuellement par Monsieur Barde;
- Local N° 10 - Appartement au troisième étage droite comprenant : vestibule d'entrée, salle à manger et sa-

lon sur ru
une chambr
cupé actue
Local N° 1
nant : ves
trois cham
set, débar
une cave n
Local N° 12
vestibule
bres sur c
sixième ét
Monsieur L
Local N° 13
12, compre
selle Bren
Local N° 14
comprenant
tuellement
Local N° 1
deux pièce
M. Dechaume
Local N° 16
deux pièce
Chaq
1°)
local, les
tres sur r
rampes, ba
de balcon
toutes les
taires, le
tions de c
2°)
ves des pl
3°)
de chaque
par
l'acquéreu
surplus de
Il e
actuelleme
fond d'un
d'un rez d
priété pri
assurer to
tres, réfé
fend, y co
de la toit
Ledit
après énum
nes, qui co
rue, et se
locaux : -
Frais
dépenses n
ses et mem
et choses :

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

lon sur rue, deux chambres sur cour, cuisine, water closet, une chambre de bonne au sixième étage N°5 et une cave N°3, occupé actuellement par M. Rocher.

Local N° 11 - Appartement au quatrième étage gauche, comprenant : vestibule d'entrée, salle à manger et salon sur rue, trois chambres sur cour, cuisine, salle de bains, water closet, débarras, une chambre de bonne au sixième étage N°6 et une cave numéro 9, occupé actuellement par Madame Bannard.

Local N°12 - Appartement au quatrième étage droite comprenant vestibule d'entrée, salle à manger, salon sur rue, deux chambres sur cour, cuisine, water closet, une chambre de bonne au sixième étage N°4 et une cave N°2, occupé actuellement par Monsieur Leverageois.

Local N°13 - Logement au cinquième étage portant le numéro 12, comprenant deux pièces; occupé actuellement par Mademoiselle Brenot.

Local N°14 - Un logement au cinquième étage portant le N°13, comprenant deux pièces, cuisine et une cave N°11, occupé actuellement par M. Strobel.

Local N° 15 - Un logement au cinquième étage N°14, comprenant deux pièces, cuisine, une cave N°1, occupé actuellement par M. Dechaume.

Local N°16 - Un logement au cinquième étage N°15, comprenant deux pièces, occupé actuellement par Madame Rollinot.

Chaque local comprendra :

1°) Le plancher avec les lambourdes qui soutiennent le local, les coisons intérieures avec leurs portes, les fenêtres sur rue ou sur cour, avec leurs persiennes, jalousies, rampes, barres d'appui et leur garde corps, ou garde corps de balcon sur toute la façade du local, les portes palières, toutes les canalisations intérieures, les installations sanitaires, les fourneaux de cuisine, l'évier et les installations de cuisine.

2°) Les plafonds, lattes et plâtres attachés aux solives des planchers du local supérieur.

3°) Et en général tout ce qui est inclus à l'intérieur de chaque local vendu.

Par le fait même de l'acquisition qu'il en aura faite, l'acquéreur deviendra co-propiétaire des parties communes, le surplus de son acquisition étant sa propriété personnelle.

Il est fait observer que la grande cour couverte faisant actuellement l'objet de la location Rabouin, le bâtiment du fond d'un rez de chaussée plus un étage, le bâtiment à droite d'un rez de chaussée plus deux étages et comble, seront la propriété privée du propriétaire du local N° 2 bis qui devra assurer toutes les charges et les travaux d'entretien et autres, réfection des gros murs de façade, de pignons et de refend, y compris les frais de ravalements, des charpentes et de la toiture.

Ledit propriétaire n'aura pas à supporter les frais ci-après énumérés au titre 4 A : répartition des charges communes, qui concernent exclusivement le bâtiment principal sur rue, et seront supportés par les co-propropriétaires des autres locaux :

Frais d'éclairage des locaux communs, l'entretien, les dépenses nécessitées par les réparations de toute nature, grosses et menues et les réfections à faire à toutes les parties et choses communes, y compris les frais de ravalement des façades.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

des extérieures et intérieures. ---
 Les salaires et gratifications alloués au concierge ainsi
 que ses dépenses de chauffage et d'éclairage. ---
 Les rétributions du Syndic, les honoraires d'architecte,
 et éventuellement les frais de recouvrement et de procédure. ---
 Les frais d'entretien des courettes. ---
 Les frais des boîtes à ordures, des ustensiles et des
 fournitures nécessaires à l'entretien. ---

Il n'aura pas non plus à supporter la consommation d'eau
 au prorata de ses millièmes (pour le remboursement de celle-
 ci, il sera tenu de faire installer à ses frais un compteur
 divisionnaire, et de rembourser la dépense d'eau au Syndic sui-
 vant le chiffre relevé audit compteur. ---

TITRE II

Droits et obligations des co-propriétaires

La division de la maison étant ainsi faite, le comparant
 a établi comme suit un règlement destiné à déterminer les
 droits et obligations des acquéreurs et copropriétaires de la
 maison. ---

Article premier

Usage de la propriété privée

Chacun des propriétaires aura, sauf les réserves ci-après
 formulées, en ce qui concerne les locaux dont il se sera rendu
 acquéreur, le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose
 lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas
 nuire aux droits des propriétaires des autres appartements ou
 locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité
 de la maison, étant spécifié que tout propriétaire sera respon-
 sable à l'égard des copropriétaires de l'immeuble, des consé-
 quences de ses fautes ou négligences, ou de celles de ses pré-
 posés. ---

1°) Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semble
 la distribution intérieure de ses locaux et dépendances,
 mais en cas de percement de gros murs ou de murs de refend, il
 devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'ar-
 chitecte de la maison, dont les honoraires seront à sa charge;
 il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire
 à la solidité de la maison, et sera responsable de tous affai-
 sements et dégradations qui se produiraient du fait de ces tra-
 vaux. Il devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le ---
 Syndic pour tous travaux de maçonnerie, de plomberie et de fu-
 misterie, notamment en ce qui concerne les modifications qu'il
 voudrait apporter pour les ramonages des cheminées. ---

2°) Les appartements et leurs dépendances, tels qu'ils
 existent et seront désignés dans les contrats de vente, ne ---
 pourront être occupés ou habités que bourgeoisement par des
 personnes honorables et de très bonnes mœurs, qui ne devront
 rien faire ni laisser faire par leur personnel ou autres per-
 sonnes habitant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue
 de la maison; ils ne pourront être revendus ou autrement alié-
 nés ou attribués qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisés
 en aucune manière, de façon à ce qu'ils conservent leur carac-
 tère actuel d'appartements bourgeois. ---

Ils ne pourront être consacrés à la location meublée. Les
 chambres du cinquième étage ne pourront être louées qu'aux per-

Cout
 tante formule :
 3 fr.
 15 août 1942.

sonnes pro-
 (échange de
 entre les
 partie des
 des locati-
 seront
 ficiers ou
 d'assurance
 des profits
 exclusion
 et des mcs
 catrice de
 se à l'ap-
 cription a
 Les oc-
 tie de lui
 ou de s'ene
 afin d
 entre les
 ne pourra
 ou simila-
 re pas s'i
 5°) au
 ou nuisibl
 les chiens
 sont passe
 niers ou p
 pourront i
 il ne
 à la proor
 par le bru
 4°) il
 appartenen
 Les ac-
 sont être
 devront ne
 tement. ---
 6°) Le
 nêtres sur
 vases à fl
 dessous et
 l'excédent-
 commodér
 nêtres ni
 5°) 1)
 fenêtre de
 pe. Ils ne
 à l'une de
 7°) Pe
 les saur
 tuyaux de
 exposés à
 8°) Le
 Règlement
 Paris. ---
 9°) Le
 fenêtres,
 et terres-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

sonnes propriétaires ou locataires de partie de la maison. L'échange des caves ou des chambres de domestiques sera permis entre les propriétaires. Ceux-ci ne pourront exiger tout ou partie des locaux attribués par le contrat qu'à l'expiration des locations en cours.

Seront considérés comme habitant bourgeoisement : les officiers publics ou ministériels, avocats, architectes, agents d'assurances, arbitres de commerce et les personnes exerçant des professions similaires, les dentistes, les médecins, à l'exclusion des médecins spécialistes des maladies contagieuses et des médecins radiographes, à condition que la plaque indicatrice de leur profession soit de dimension réduite et soumise à l'approbation du syndic avant l'apposition. Aucune inscription ne devra être apposée aux fenêtres et balcons.

Les occupants ne pourront exercer aucune profession capable de nuire au bon aspect et à la tranquillité de l'immeuble, ou de gêner par l'odeur et le bruit, les copropriétaires.

Afin de ne pas nuire aux bons rapports qui doivent exister entre les copropriétaires, il est formellement convenu qu'il ne pourra être établi concurremment deux professions semblables ou similaires dans la maison. Cette prohibition ne s'appliquera pas s'il y a accord entre les parties.

3°) Aucun animal, même domestique, de nature désagréable ou nuisible aux autres habitants de la maison, n'est permis; les chiens de petite taille seront tolérés, mais ils ne pourront passer par le grand escalier que s'ils sont dans les paniers ou portés à bras. Tous dégâts et dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leurs propriétaires.

4°) Il ne pourra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre et à la propreté de l'immeuble, ni gêner les autres propriétaires par le bruit, l'odeur ou autrement.

4°) Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements.

Les approvisionnements de combustible et tous autres pourront être faits tous les jours, mais avant dix heures; ils ne devront pas excéder cinq cents kilogrammes dans chaque appartement.

5°) Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres sans être bien assujéti, pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches, zinc ou faïences, capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les passants. Il ne sera pas étendu de linge aux fenêtres ni exposé aucun objet dont l'aspect serait désagréable.

6°) Il ne pourra être secoué de tapis ou habits sur aucune fenêtre donnant sur la cour, ni dans l'escalier, ni sur la rampe. Ils ne pourront être battus qu'avant neuf heures du matin à l'une des fenêtres donnant dans la cour.

7°) Pendant les fortes gelées, il sera interdit de jeter les eaux dans les plombs et pierres d'évier ou dans les autres tuyaux de vidange, des eaux les évacuant dans les collecteurs exposés à la gelée, ces eaux devront être descendues.

8°) Les propriétaires ou leurs locataires seront soumis aux règlements usuels applicables aux locataires d'appartements à Paris.

9°) Les portes d'entrée des appartements ou locaux, les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il va être dit plus loin, titre VII. Le tout devra être entretenu et maintenu en bon état par les propriétaires respectifs. Mais les peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée des appartements ou locaux, seront décidées par l'Assemblée Générale ordinaire, réunie suivant le titre 7 ci-après.

10°) Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations, et cela notamment pour les diverses canalisations et conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire, et au nettoyage du vitrage des courettes.

11°) Chaque appartement ou local devra, si l'Assemblée Générale le décide, être muni d'un compteur divisionnaire à eau dont l'installation et le bon entretien incomberont au propriétaire de l'appartement; celui-ci aura à sa charge, la consommation relevée et recouvrée trimestriellement par le syndicat.

En cas d'arrêt ou mauvais fonctionnement, la consommation sera réglée d'après les usages en vigueur à la Compagnie Générale des Eaux.

12°) Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que besoin sera, et au moins deux fois par an, et de même les cheminées ou poêles dans lesquels il aura été fait du feu l'hiver précédent, interdiction expresse étant faite d'employer des poêles à combustion lente.

13°) Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès et par autorité de justice.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent article, notamment de celles du paragraphe 4, le contrevenant s'exposerait à des dommages intérêts envers les copropriétaires, et à toute mesure de contrainte l'obligeant au respect d'ellesdites conventions qui sont d'ordre absolu.

Article 2
Usage des choses communes

1°) Les choses communes déterminées comme il est dit plus haut ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des membres de l'Assemblée des propriétaires intéressés fixée comme il va être dit titre VII ci-après.

2°) Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs, cours, ni y laisser séjourner des objets quelconques.

Il ne pourra être mis, sur les paliers, aucun crochet ni porte-manteau.

3°) Les tapis et habits ne pourront être battus après neuf heures du matin.

4°) Le grand escalier ne pourra être utilisé pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient; les domestiques, les fournisseurs et les ouvriers appelés à effectuer les travaux dans la maison ne pourront en faire usage et devront prendre l'escalier de service.

La prohibition ci-dessus ne s'applique pas aux domestiques.

accompagnant.

5°) Les charbons, vitres en h...

6°) L...

7°) Tou...

par le fait...
sonnel ou de...
entièrement...
cal.

8°) Lor...
que ce soit...
lité de la m...
dic, lequel...
quête, à la...
dit ci-après.

Les con...
tements ou l...
ne seront pa...
cela jusqu'à

Le serv...
me ou femme)...
lé ci-après.

Il sera...
fet, il aura...
jouit le con...
sera engagé...
des lieux. L...

tés en cas d...
cidé pour mo...
communes de...
ra la distri...
midi et le s...

louer ou à v...
tibble, des...
lectricité...
la porte d'e...
tard, sauf l...

Il dev...
ou personne...
rage et autr...
les personne...
seulement po...

devra exécut...
dans l'intér...

Les...

1°) L...

sous quelque...
sujetties to...
chacun des...

sonnellement

son rôle no

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

accompagnant leurs maîtres ou les enfants de leurs maîtres.

5°) Les provisions de matières sales et combustibles, bois charbons, vins en fûts, etc., devront être faites avant dix heures en hiver, et neuf heures en été.

6°) Il ne devra pas être introduit dans la maison de matières dangereuses ou insalubres.

7°) Toutes les dégradations faites aux choses communes par le fait d'un propriétaire ou de son locataire, son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire de l'appartement ou local.

8°) Lorsqu'un propriétaire aura à se plaindre de quoi que ce soit qui serait nuisible au bon ordre ou à la tranquillité de la maison, il adressera une plainte par écrit au Syndic, lequel soumettra la question, s'il y a lieu, et après enquête, à la prochaine Assemblée Générale réunie comme il sera dit ci-après.

Les conditions qui précèdent ne s'appliquent aux appartements ou locaux actuellement encore loués qu'autant qu'elle ne seront pas contraires aux conditions des baux en cours, et cela jusqu'à leur expiration.

TITRE III

Service de la maison : Concierge

Le service de la maison sera assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le Syndic dont il va être parlé ci-après.

Il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet, il aura comme dépendance de cette loge, la chambre dont jouit le concierge actuel: il ne pourra la sous-louer. Il sera engagé et congédié par le Syndic, conformément à l'usage des lieux. Les propriétaires devront, toutefois, être consultés en cas de renvoi du concierge, à moins qu'il n'ait été décidé pour motifs légitimes. Il devra entretenir les parties communes de la maison en état constant de propreté. Il assurera la distribution d'eau. Il montera le courrier le matin, à midi et le soir. Il fera visiter les appartements ou locaux à louer ou à vendre. Il assurera l'éclairage de l'entrée du vestibule, des paliers et escaliers; en principe, il fermera l'électricité ou le gaz à vingt deux heures. Il fermera également la porte d'entrée de la maison, à vingt deux heures au plus tard, sauf les exceptions d'usage.

Il devra satisfaire aux lieux et place des propriétaires ou personnes habitant la maison, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues mais seulement pour les parties communes. D'une façon générale, il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic, dans l'intérêt général de la maison.

TITRE IV

Répartition des charges communes

Les charges communes à tous comprennent notamment les frais, charges et dépenses suivantes:

1°) Les impôts, contributions et taxes de toute nature, sous quelque dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les choses ou parties communes de la maison, chacun des propriétaires devant, bien entendu, supporter personnellement les contributions et taxes qui seront portées à son rôle nominatif lorsqu'aura été opérée au cadastre la muta-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

tion de propriété de la partie qu'il aura acquise dans l'immeuble. Jusqu'à ce que cette mutation ait été faite, les impôts et taxes des parties divisées de l'immeuble seront réparties entre les propriétaires, dans la proportion indiquée au paragraphe A, titre premier.

2°) Les frais d'éclairage des locaux communs et l'entretien du transformateur, le balayage, l'entretien, les dépenses nécessitées par les réparations de toute nature, grosses et menues, et les réfections à faire à toutes les parties et choses communes, y compris les frais de ravalement des façades extérieures et intérieures.

Etant observé à ce sujet que jusqu'à l'expiration des baux actuellement en cours, les vendeurs ne seront tenus de participer à aucun frais d'embellissement ou de modification à l'état de choses actuel.

3°) Les salaires et gratifications alloués au concierge ainsi que ses dépenses de chauffage et d'éclairage.

4°) Les rétributions du Syndic, les honoraires d'architecte et, éventuellement, les frais de recouvrement et de procédure.

5°) Les frais d'entretien des courettes

6°) La consommation d'eau

7°) Les frais des divers compteurs à l'usage commun.

8°) Les frais des boîtes à ordures, des ustensiles et des fournitures nécessaires à l'entretien de la maison.

9°) Les primes d'assurances "Incendie" de l'assurance "Responsabilité civile" de l'assurance des concierges et de toutes autres qui pourraient être reconnues nécessaires.

Tous les frais et dépenses dont il vient d'être parlé seront à la charge des propriétaires dans la proportion indiquée dans le paragraphe A, titre premier.

Après mise en demeure du Syndic, par simple lettre recommandée, les sommes impayées seront productives d'intérêts, dont le taux annuel, sans pouvoir jamais être inférieur à cinq pour cent, sera celui de la Banque de France pour les avances sur titres, augmenté de deux pour cent; les sommes non payées par le défaillant et qui seront, dans ce cas, avancées par les autres copropriétaires, seront recouvrées sur le défaillant suivant la procédure prévue en l'article V.

B - Dégagements

Toutefois, les propriétaires des locaux situés au rez de chaussée n'auront pas à contribuer aux dépenses afférentes aux tapis. Les propriétaires qui aggraveraient, par leur fait, les charges énumérées aux paragraphes A et B auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

C - Règlement des charges

Le règlement des frais et dépenses se fera annuellement, le trente juin, au plus tard. Une provision devra être versée les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, par chaque propriétaire, entre les mains du Syndic, pour lui permettre de faire face au trimestre à courir.

Dès son entrée en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser, entre les mains du Syndic, à titre de provision, une somme fixée par ce dernier, d'après l'importance des charges et la quote-part dans les parties communes ci-dessus déterminées, pour faire face aux dépenses courantes du premier trimestre. Cette provision sera renouvelée sur la justification de dépenses faites par le Syndic.

Codé
Formule :
1 fr.
Du 15 août 1967.

La provi
faite par le
chaque année
incombant, à

Les con
et qui dete
copropriéta
commune, cor
à perpétuité
Civil.

1°) L'a
ce, l'initia
dront nécess
et le soin d

Le Syndi
taires. La
y être mis
les proprié
rité des pro

La révoc

même façon.
il sera pro
semble d'un
propriétaire

2°) Le
entretien s

3°) An
entretien,

ter immédia
aux proprié
les proprié

4°) Le
écritures,
blée des pro
de l'assemb

5°) Il e

tes et dilig

butives sur

acceptant

les moyens

ou'en défer

gant à se r

ce par proc

6°) Le

une rémunér

res ou, à c

votant comm

gant les fe

Messieur

Syndic jusc

ront été ve

Jusqu'à

aura droit

millième de

Codi
n° 68
19 fr.
(10 sold regis.)

Vol.

n°

N° 68

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

La provision nécessaire pour le chauffage central sera faite par les soins du syndic, à partir du mois de juillet de chaque année; chaque copropriétaire devra verser la part lui incombant, à la première demande du syndic.

SERVITUDES RECIPROQUES

Les conventions stipulées sous les articles qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations réciproques des copropriétaires relativement aux choses de propriété privée ou commune, constituent des servitudes mutuelles qui subsisteront à perpétuité, sauf l'application des articles 708 à 710 du Code Civil.

TITRE V

Syndic

1°) L'administration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'initiative et la direction de tous les travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, le choix du concierge et le soin de lui donner des ordres, seront confiés à un Syndic.

Le Syndic sera nommé par l'Assemblée Générale des propriétaires. La durée de ses fonctions sera indéterminée; il pourra être mis fin par l'Assemblée Générale. A défaut d'accord entre les propriétaires, le Syndic sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit au titre VII.

La révocation du Syndic aura lieu, le cas échéant, de la même façon. En cas de démission, décès ou révocation du Syndic il sera procédé à la nomination d'un nouveau Syndic par l'Assemblée Générale des propriétaires convoqués à la requête du propriétaire le plus diligent.

2°) Le Syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires.

3°) En ce qui concerne les travaux autres que ceux de menu entretien, s'il y a urgence, le Syndic pourra les faire exécuter immédiatement, mais à la charge d'en donner aussitôt avis aux propriétaires; s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront.

4°) Le Syndic tiendra la comptabilité de la maison, et les écritures, il tiendra un registre des délibérations de l'Assemblée des propriétaires, il rendra des comptes annuellement lors de l'Assemblée.

5°) Il exercera, le cas échéant, toutes poursuites, contraintes et diligences pour le recouvrement des quotes parts contributives aux charges quelles qu'elles soient, les propriétaires acceptant que le Syndic ait le droit de poursuivre par tous les moyens légaux, et même judiciairement tant en demandant qu'en défendant, l'exécution des présentes conventions, renonçant à se prévaloir de la maxime "nul ne peut plaider en France par procureur".

6°) Le Syndic aura droit, pour ses frais et honoraires, à une rémunération qui sera fixée d'accord entre les propriétaires ou, à défaut d'accord, par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit au titre VII; le propriétaire exerçant les fonctions de Syndic aura droit à cette rémunération.

Messieurs Olivier et Bergaud, rempliront les fonctions de Syndic jusqu'au jour où tous les appartements de l'immeuble auront été vendus.

Jusqu'à la première réunion des copropriétaires, le Syndic aura droit à une rémunération annuelle fixée à huit francs par millième de copropriété des choses communes.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

TITRE VI

Risques civils et assurances

La responsabilité de l'immeuble vis à vis de l'un des copropriétaires ou des tiers ou encore vis à vis des voisins sera imputable, au point de vue des risques civils, à tous les copropriétaires, au prorata de la valeur de leur appartement ou local en cas de poursuite en dommages et intérêts.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge de celui des occupants qui aura commis un fait personnel à lui imputable. L'immeuble sera assuré contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, à une compagnie française solvable.

Une assurance sera de même contractée contre les accidents pouvant survenir aux salariés proposés à l'entretien de l'immeuble ou résultant de leur fait. Seront de même assurés le mobilier commun et celui du concierge. Chaque copropriétaire aura à assurer son mobilier et le recours des voisins à une Compagnie ou Société solvable d'assurance, contre l'incendie ou l'explosion. En ce qui concerne ces assurances, il y sera pourvu par les soins du Syndic qui s'engage à régler gratuitement tout litige. Les frais et primes relatifs à l'assurance de l'immeuble seront acquittés comme charges communes. Toute surprime résultant des profession des occupants sera supportée par celui dont la profession entraînera la surprime.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le Syndic qui les détiendra comme séquestre et les emploiera comme il va être dit.

Si le sinistre est partiel, le Syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée, à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à la charge de tous les copropriétaires et récupéré par le Syndic comme charge commune.

Si le sinistre est total, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, à moins des décisions contraires de l'Assemblée Générale des propriétaires. En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires, dans la proportion du droit de copropriété de chacun, exigible dans les trois mois à la demande du Syndic qui déterminera le supplément. Les intérêts à dix pour cent courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai.

Il sera loisible à chaque propriétaire, et ce, en agissant individuellement et pour son seul compte et sans opposition possible des autres copropriétaires, de s'affranchir de l'obligation de reconstruction en cédant à un autre copropriétaire ou même à un tiers, agréé par le Syndic, ses droits dans l'immeuble au prix convenu d'accord.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance, de même que le prix du terrain et des bâtiments incendiés, seront partagés dans la proportion dudit droit de copropriété de chacun. L'exécution des conventions qui précèdent et les décisions prises par l'Assemblée des copropriétaires forment un pacte intégral entre eux. Ces conventions et décisions seront exécutoires tant contre tout copropriétaire, même absent, dissident ou incapable, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux. En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter sur ses parties divisées et indivisées de l'immeuble

devra donner
garantie et
de l'Assem
ra droit à
outre, con
tant d'acc

Les pr
Syndicat p
cice des a
unir en As
la convoca

1°) Le
après la s

Dans c
du syndic
à fixer la

2°) Le
qu'il le j
les convoc
faite, par
tant entre

3°) Le
jours après
propriétaires
lai de qui
provoquer

4°) Le
tre recomm
mises à la
réunion; e

5°) En
plusieurs
pour les r
division e
vront être
tes au dom
élu.

6°) Le
auront la
les pouvoi

Dans l
reau compo
Il ser

par les me
L'asse
le réunit

quorum n'e
quée et dé
propriétaires
convocatio

6°) Le
propriétai
autant de
communes.

En cas
présentés,

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

devra donner connaissance à son créancier, du présent paragraphe et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions de l'Assemblée des propriétaires. Chacun des propriétaires aura droit à un exemplaire des polices d'assurances. Il sera, en outre, contracté une assurance pour garantir les risques résultant d'accidents et dégâts des eaux.

TITRE VII

Assemblées Générales

Les propriétaires se trouvent former une Association ou Syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs et l'exercice des actions judiciaires les concernant. Ils devront se réunir en Assemblée Générale, et au moins une fois par an, sur la convocation qui sera faite par le Syndic.

1°) Les propriétaires se réuniront, au plus tard, un mois après la signature de la dernière vente définitive.

Dans cette première réunion, ils auront à arrêter le choix du syndic définitif, à fixer le chiffre de sa rémunération et à fixer la valeur totale pour laquelle l'immeuble sera assuré.

2°) Le Syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile et, au moins, une fois par an. Il devra les convoquer, en outre, chaque fois que la demande lui en sera faite, par lettre recommandée, par des propriétaires représentant entre eux la moitié en nombre des appartements ou locaux.

Faute par lui de déférer à la demande convocation, quinze jours après la date de mise à la poste de la demande, les propriétaires, réunis dans le mois qui suivra l'expiration du délai de quinze jours et votant comme il va être dit, pourront provoquer la révocation du Syndic sans aucune indemnité.

3°) Les convocations seront adressées à domicile, par lettre recommandée ou remises contre récépissé; elles devront être mises à la poste ou remises dix jours francs au moins avant la réunion; elles indiqueront le motif de la convocation.

4°) En cas d'indivision d'un appartement ou local, entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter; faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

5°) Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire; les pouvoirs de ceux-ci seront annexés au procès-verbal.

Dans les Assemblées des propriétaires, il sera formé un bureau composé du Syndic, Président et d'un secrétaire.

Il sera dressé un procès verbal de la délibération signée par les membres du bureau.

L'assemblée des propriétaires délibérera valablement si elle réunit les trois quarts en nombre des propriétaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelque soit le nombre des propriétaires présents. Pour cette deuxième assemblée, le délai de convocation sera réduit à quatre jours.

6°) Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils possèdent de millièmes dans les choses communes.

En cas d'égalité de voix des propriétaires présents ou représentés, les voix des propriétaires représentant la majorité

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

en nombre d'appartements seront prépondérantes.
7°) Les décisions régulièrement prises obligeront tous les propriétaires, même ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion, une copie de ces décisions sera tenue à la disposition des intéressés.

TITRE VIII

Cas imprévus. - Modifications. - Difficultés.

1°) Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages locaux.

2°) Les copropriétaires pourront compléter ou modifier le présent règlement, mais seulement sous les réserves suivantes:
a) les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des propriétaires présents ou représentés.

c) Enfin, les modifications dans la répartition des charges ne pourront avoir lieu que du consentement des trois quarts au moins des propriétaires présents ou représentés, supportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition.

d) Il sera dressé un procès verbal authentique de la réunion, par Me Vincent, ou son successeur, et une copie dressée conformément à la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt et un, sera fournie au bureau des hypothèques pour valoir transcription.

3°) Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires, au sujet de l'application du présent règlement, seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les copropriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre VII, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre; à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Seine.

Si, pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

TITRE IX

Obligation d'exécution

Le présent cahier des charges et le règlement qu'il impose seront obligatoires pour chacun des acquéreurs de partie de l'immeuble et ses ayants droit futurs. Une expédition en sera délivrée à chacun des acquéreurs sur papier libre et sur timbre, s'il le désire, et à ses frais.

Dans tous les contrats de vente, les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution pour laquelle ils devront faire élection de domicile à Paris, avec attribution de juridiction; à défaut, ce domicile sera élu de plein droit à Paris, en l'immeuble dont il s'agit.

Pour les actions à exercer contre des tiers ou y défendre dans l'intérêt commun au nom du Syndicat, domicile est élu par le Syndic de l'immeuble, également dans ledit immeuble.

TITRE X

Transcription et purge

Le comparant fera transcrire une expédition des présentes au premier bureau des hypothèques de la Seine.

En outre, chaque acquéreur devra faire transcrire une expédition de son contrat d'acquisition audit bureau d'hypothèque.

ques et
prescrit
le tout

Et s
de l'aut
inscript
oblige e
levée de
priété v
le mois
micile c
au s
sur leur
et de ou

Si p
partemen
tre eux
vendeurs

Chaque
res de s
frais d'
soit rem

Il m
ront sub
délivrer
ou'il ap

Les
caux ou
L'ent
vente.
Si le
ventes,
ront énor
re son a
que de t
et simple
deurs.

Les v
et empêch
prendre c
qu'ils se
garantie
les ou ex
immeuble
la suite,
soit de m
ou dans l
dat-elle

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ques et remplira, en outre, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions, transcriptions ou mentions, Monsieur Le Touzé s'oblige et oblige son mandant à rapporter à ses frais la main levée des inscriptions en ce qu'elles grèveront la part de propriété vendue et le rejet des transcriptions et mentions, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, les acquéreurs seront garantis et indemnisés sur leur prix de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

TITRE XI

Solidarité des acquéreurs

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs du même appartement ou local, il y aura dans tous les cas solidarité entre eux et les droits et actions tant personnels que réels des vendeurs seront indivisibles à l'égard des acquéreurs.

TITRE XII

Frais

Chaque acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de son contrat d'acquisition. Il paiera, en outre, les frais d'une expédition des présentes s'il désire qu'il lui en soit remise une.

TITRE XIII

Remise de titres

Il ne sera remis aucun titre aux acquéreurs qui demeureront subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer à leurs frais tous extraits et expéditions d'actes ou'il appartiendra.

TITRE XIV

Conditions des ventes

I. Propriété - Jouissance

Les acquéreurs seront propriétaires des appartements locaux ou terrain à eux vendus à compter du jour de la vente. L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente.

Si les appartements ou locaux étaient loués à l'époque des ventes, les baux et locations intéressant chaque acquéreur, seront énoncés dans le contrat de vente et celui-ci devrait faire son affaire personnelle dudit bail de la location, ainsi que de toutes prorogations légales, en étant subrogé purement et simplement dans tous lesdits droits et obligations des vendeurs.

II. Garantie

Les ventes seront faites avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques. Les acquéreurs seront tenus de prendre des appartements, locaux ou terrain à eux vendus, tels qu'ils se trouveront le jour de la vente. Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre pour raison de rouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous ledit immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol ou du sous sol n'étant pas garantie soit de mitoyennetés, soit enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'

acquéreur.

III - Servitudes - Urbanisme

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient réellement en vertu de titres réguliers non prescrits et de la loi.

A cet égard, le comparant fait les déclarations suivantes :

I - L'immeuble faisant l'objet des présentes, dépendait autrefois d'une grande propriété dite Maison Conventuelle de Sainte Marie, dont Monsieur Heuzet, précédent propriétaire, était rendu acquéreur, suivant procès verbal dressé par les membres du bureau National de la Seine, le cinq Thermidor an IV. Il a été expliqué dans ce procès verbal que la division de la vente par lots des Domaines qui se trouvaient dans cette partie de la commune de Paris, exigeaient impérieusement que, conformément aux dispositions de la loi des premier et quatre avril mil sept cent quatre vingt treize, il fut ouvert deux rues dans celui des ci-devant Dames Sainte Marie, l'une partant de celle du Bac et ayant son origine sur l'emplacement du passage de porte-cochère et du bâtiment dans lequel il se trouve compris, devait être dirigé jusqu'à la rue de Bourgogne.

L'autre dans le sens opposé serait établie sur le prolongement de celle de Poitiers en traversant les Maisons Môle et l'Atremouillé et se terminerait provisoirement à la rue de Grenelle au delà de laquelle elle serait par la suite prolongée jusqu'à celle de Babylone.

Qu'en conséquence de ces dispositions, Monsieur Heuzet se serait tenu de fournir dans toute l'étendue du Domaine par lui acquis et sans indemnité, les emplacements nécessaires pour l'ouverture desdites deux rues qui devaient avoir trente pieds de large et ce, d'après les alignements qui lui en seraient donnés par l'Administration des Travaux Publics qu'il serait tenu également de faire à ses frais la démolition des portions du bâtiment dépendant de son acquisition ainsi que du perron qui était au devant du portique de la ci-devant église qui se trouvait dans la direction de la rue qui devait aboutir à celle du Bac.

Le comparant fait observer que la Ville de Paris semble avoir abandonné les projets dont il vient d'être parlé et qu'au surplus des projets ne paraissent pas porter atteinte à la propriété présentement mise en vente qui ne se trouve pas sur les voies projetées et que, d'autre part, la lettre de Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme ci-après énoncée, ne stipule aucune réserve domaniale et que l'immeuble ne figure pas sur le recueil des réserves domaniales de la Ville de Paris, établie en conformité de la délibération du Conseil Municipal du onze décembre mil neuf cent trente et un.

II - Suivant acte reçu par Mes Trépagne et Pourcelt, notaires à Paris le vingt deux décembre mil huit cent cinquante huit, les Consorts Lenfant, précédents propriétaires, ont vendu à la Société Impériale et Centrale d'Horticulture, l'immeu-

ble nortan
de la Mais
Cette
dont la te
Le pas
des murs m
M. Auguste
Ces mu
celle de M
largeur du
mètres cin
Ils se
Monsieur A
ze mètres
communs av
à partir d
Les ve
au-dessus
1^o) Su
rue de Gre
2^o) Su
de la pro
guez de r
du côté de
L'enti
pieds droi
six mètres
tes des pa
La Soc
ses frais
rieures et
porte une
qu'au des
Dans l
passage, l
au dessus
de la faci
passage et
tructions.
ils pourro
à dire au
fenêtres
la constru
Dans l
Lenfant n'
quer des
deux côtés
on a déjà
Les ve
resteront
truits et
La Soc
parties du
truction.
jours exis
che du pas
présente
ment le dr

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ble portant sur la rue de Grenelle le n°84 provenant aussi de la Maison Conventuelle dont il est ci-dessus parlé.-----

Cette vente a eu lieu sous les dispositions particulières dont la teneur suit :-----

Le passage donnant sur la rue de Grenelle sera séparé par des murs mitoyens de la propriété des vendeurs et de celle de M. Auguste Alphonse Lenfant.-----

Ces murs seront pris sur la propriété des vendeurs et sur celle de Monsieur Auguste Alphonse Lenfant, de manière que la largeur du passage soit bien celle ci-dessus fixée de quatre mètres cinquante centimètres.-----

Ils seront construits aux frais seuls des vendeurs et de Monsieur Auguste Alphonse Lenfant sur une longueur de quatorze mètres au plus à partir de la rue de Grenelle et à frais communs avec la Société Impériale et Centrale d'Horticulture à partir de ce point jusqu'à l'extrémité du passage.-----

Les vendeurs auront la faculté de faire des constructions au-dessus du passage à une hauteur de six mètres, savoir :-----

1°) Sur une profondeur de quatorze mètres à partir de la rue de Grenelle.-----

2°) Sur toute la longueur du deuxième corps de bâtiment de la propriété restant aux vendeurs, c'est-à-dire sur une longueur de neuf mètres environ à partir de l'entrée du passage du côté de la grande cour.-----

L'entrée du passage aura lieu par la construction de deux piers droits aux jambes étrières en pierre à la hauteur de six mètres et dans la forme qui sera adoptée par les architectes des parties.-----

La Société Impériale et Centrale d'Horticulture fera à ses frais la porte de ce passage et les ornements extérieurs et intérieurs. Elle pourra placer au dessus de la porte une plaque d'inscription qui ne devra s'élever que jusqu'au-dessous du bandeau des croisées du premier étage.-----

Dans le bâtiment qui pourra être élevé sur le devant du passage, les vendeurs auront la faculté d'ouvrir des croisées au dessus de ce passage. Dans le cas où les vendeurs useraient de la faculté qui leur a été aussi accordée d'élever sur le passage et à son extrémité du côté de la grande cour, des constructions dont le maximum de profondeur est de neuf mètres, ils pourront également prendre sur l'une et l'autre face, c'est-à-dire au dessus du passage et du côté de la grande cour, des fenêtres et croisées dans la même disposition que celle pour la construction sur le devant.-----

Dans le cas où les vendeurs et Monsieur Auguste Alphonse Lenfant n'useraient pas de cette faculté, ils pourront pratiquer des jours à partir du premier étage dans les pignons des deux côtés du passage sur la profondeur de neuf mètres dont on a déjà parlé.-----

Les vendeurs, ainsi que Monsieur Auguste Alphonse Lenfant resteront exonérés de tous droits de surcharge, des murs construits et à construire des deux côtés du passage.-----

La Société d'Horticulture pourra couvrir d'une vitrine les parties du passage sur lesquelles il n'existera pas de construction. Les vendeurs auront la faculté de conserver les jours existant dans le mur de la propriété leur restant à gauche du passage et faire face à la grande cour comprise dans la présente vente et d'en augmenter le nombre, ils auront également le droit d'en établir d'autres avec les mêmes dispositions

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

dans le mur qu'ils pourront élever à droite du passage à la limite de la propriété et de la grande cour.-----

Mais tous ces jours qui seront pris au rez de chaussée devront être baricadés et grillés.-----

La Société Impériale et Centrale d'Horticulture aura la faculté de couvrir d'une tente la grande cour pendant toute la durée de ses expositions publiques sans que les vendeurs ou leurs ayants cause, puissent se plaindre de la privation de lumière qui pourra en résulter pour les ouvertures du rez de chaussée. Elle pourra, en outre, faire des ravalements avec ornementation sur les murs de face des bâtiments des vendeurs ou de Monsieur Auguste Alphonse Lenfant, donnant au dessus du passage et sur la cour, à la condition de ne pas nuire à la solidité des constructions, ni aux jours pratiqués dans ces murs.

Les vendeurs et la Société d'Horticulture s'interdiront réciproquement la faculté d'accepter comme locataires des personnes exerçant des professions insalubres ou incommodes comprises dans les règlements qui établissent ces classifications.

Les constructions existant dans la grande cour et représentées par les lettres E.F. seront démolies par les vendeurs dans un délai de sept mois de ce jour et les matériaux leur resteront à la charge de remblayer la fosse se trouvant sous le Bâtiment E, si mieux n'aime la société conserver cette fosse en se conformant aux règlements en vigueur.-----

La limitation des biens vendus avec ceux restant aux vendeurs, sera la continuation de la ligne droite AB figurée sur le plan ci-annexé à gauche du passage par les points C et D à droite de ce passage.-----

Il a encore été stipulé audit acte que les vendeurs s'obligent à faire toutes les diligences nécessaires pour arriver à faire supprimer immédiatement tous jours qui n'existeraient pas sur les biens vendus à titre légal.-----

III - Suivant acte reçu par Mes Trépagne et Pourcelt, notaires susnommés, il est intervenu avec les Consorts Lenfant et la Société Impériale et Centrale d'Horticulture, les conventions suivantes : -----

Monsieur Jean Alcide Flore Horace Lenfant équarrira et réduira à une saillie de vingt centimètres les pilastres supportant sa maison et existant dans le dessous de la porte cochère qui appartient à la Société d'Horticulture.-----

La partie de saillie à retrancher est indiquée en une teinte jaune au plan ci-annexé.-----

Les travaux seront exécutés par les ouvriers de la Société d'Horticulture qui appliquera la partie des pilastres conservés à l'ornementation de son passage; mais Messieurs Lenfant et Melle Lequesne supporteront les frais de l'abattage et de la taille des pierres.-----

La portion conservée des piles en pierre élevées par Monsieur Lenfant et Melle Lequesne est teinte en gris au plan; celle qui doit être enlevée est teinte en jaune.-----

De son côté, la Société Impériale et Centrale d'Horticulture conservera intact les moulures et sculptures de sa porte en façade sur la rue de Grenelle Saint Germain, moulures et sculptures empiétant horizontalement de chaque côté de quarante centimètres à sa plus grande saillie et verticalement au-dessus du bandeau sous les baies des croisées du premier étage de seize centimètres également à sa plus grande saillie sur la façade des constructions de Monsieur Lenfant et Mademoiselle

Lequesne.
reconnais
frais les
au dessus
timent si
le contra
il e
pliqués s
Monsieur
applicati

"men

"nan

"de

"jou

IV

six, Mons;
chie et d'
notaire se
après ment

mil

meubi

ments

d'au

sept.

rieur

gener

l'él

mil

ximit

de. Gr

recon

de la

trois

ceabr

fait

fecte

de zo

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Lequesne. Enfin, Monsieur et Madame Lenfant et Melle Lequesne reconnaissent avoir autorisé ladite société à enlever à ses frais les deux coffres de cheminées qui existaient en saillie au dessus du passage le long du mur de l'ancien corps de bâtiment situé sur le derrière à gauche de l'immeuble vendu par le contrat susénoncé.

Il est entendu que les treillages ornant la cour et appliqués sur les murs de façade des bâtiments appartenant à Monsieur Lenfant et à Mademoiselle Lequesne rentrent dans l'application de l'article dudit contrat de vente ainsi conçu :

"La société courra faire des ravalements avec ornementation.

"Sur les murs de face des bâtiments des vendeurs dont nant au dessus du passage et sur la cour, à la condition de ne pas nuire à la solidité des constructions ni aux jours pratiqués dans ces murs."

IV - A la date du neuf décembre mil neuf cent quarante six, Monsieur l'Inspecteur des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme (Paris et banlieue) a adressé à Me Vincent notaire soussigné, une lettre qui est demeurée ci-annexée après mention et dont la teneur suit :

"Monsieur,

En réponse à votre lettre du vingt sept Novembre mil neuf cent quarante six, concernant la vente d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

I - Immeuble en bordure des voies publiques

a) Désignation de la voie : 82, rue de Grenelle. Date d'approbation de l'alignement : Ordonnance Royale du sept Mars mil huit cent vingt sept.

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné.

III - Projet de voirie.

Il est possible que l'immeuble en cause soit ultérieurement intéressé par les dispositions du plan d'aménagement de quartier actuellement à l'étude qui envisagent l'élargissement de la rue de Grenelle (loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois).

IV - Cour commune : Néant.

V - Réserve domaniale : Néant.

VI - Origine communale : Néant.

VII - Servitudes administratives d'origine communale : Néant.

Toutefois, l'immeuble en cause, en raison de sa proximité de la Fontaine Bourchardon et de l'immeuble 104, rue de Grenelle, est susceptible d'être intéressé, en cas de reconstruction ou de modification, par les dispositions de la loi du vingt cinq février mil neuf cent quarante trois, portant modification de la loi du trente et un décembre mil neuf cent treize sur les monuments historiques.

VIII - Zoning.

L'acquéreur devra être prévenu que l'Administration fait les plus expresses réserves sur la possibilité d'affecter l'immeuble en cause à un usage industriel, le plan de zoning étant en cours d'établissement.

IX - Observation et disposition diverses.

Le présent certificat ne dispense d'aucune des forma-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

lités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois pour les divisions de propriété. ---
agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. ---
Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obligations résultant des énonciations qui précèdent sans recours contre les vendeurs. ---

IV - Contributions et charges ---

Les acquéreurs acquitteront les contributions et autres charges de toute nature, grevant les appartements, locaux outerrain à eux vendus à compter du jour de l'entrée en jouissance. ---

V - Assurances contre l'incendie ---

Monsieur Charles Le Touzé, déclare que la maison à vendre et ses dépendances, sont assurées contre les risques de l'incendie à la Compagnie l'Abeille dont le siège est à Paris, rue Taithout n°57, suivant police en date à Paris du seize février mil neuf cent quarante trois numéro 553729. ---

L'acquéreur de chaque appartement, ou local, sera subrogé par le seul fait de la vente à lui consentie dans la proportion indiquée sous le titre premier de son droit de copropriété dans les droits et obligations résultant pour les vendeurs de ladite assurance et en acquittera les primes dans la même proportion dudit droit de propriété à compter du jour de l'entrée en jouissance, sauf à lui à faire une assurance complémentaire s'il juge que l'immeuble n'est pas assuré pour une somme suffisante, comme il est dit au titre VI du règlement de copropriété. ---

L'assurance devra être continuée jusqu'à son expiration par le Syndic qui, s'il le juge utile, l'augmentera en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés sous le titre VI du présent règlement. ---

Pour le renouvellement, il sera stipulé comme il est dit au titre VI ci-dessus du règlement de copropriété. ---

TITRE XV ---

Origine de propriété ---

L'immeuble à vendre appartient indivisément à Messieurs Charles et Maurice Le Touzé, de la manière suivante : ---

I - Il appartenait originairement à Monsieur Jean Alcide Flore Horace Lenfant, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint Germain N°84 et à Mademoiselle Zélia Lequesne, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varenne n°10, ainsi qu'il est expliqué en un prêt consenti par le Crédit Foncier de France à M. Lenfant et à Melle Lequesne, suivant acte reçu par Me Pourcelt notaire à Paris prédécesseur méciat de Le Vincent, notaire soussigné, le vingt huit Mai mil huit cent cinquante neuf, auquel il est référé. ---

II - Melle Lequesne susnommée est décédée à Versailles rue du Peintre Lebrun n°24, le vingt trois Novembre mil huit cent soixante douze. ---

Elle a institué pour ses légataires universels conjointement ses deux frères utérins : M. Jean Alcide Flore Horace Lenfant et M. Isidore Alfred Napoléon Lenfant ci-après nommés, aux termes de son testament mystique en date à Versailles du neuf février mil huit cent soixante douze déposé au rang des minutes de Me Besnard, notaire à Versailles, le vingt neuf Novembre mil huit cent soixante douze. ---

Messieurs Lenfant ont été envoyés en possession de ce

legs u
bunal (C
soixan
que Me.
dressé
vrier
la gro
Pource
II.
demeur
chy (A
laisse
séparé
avec M
1°
Adolphe
rue de
2°
demeur
ba
ce
IV
cédée
mil hu
le
tr
di
én
ce
2e
ou cha
Ma
demeur
Et
Ecole
d
p
v
mé est
N°19,
après
ologra
quatre
notair
vingt
sident
huit c
pour l
M
moitié
E
zé et
U

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

legs universel, suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Versailles du quatorze février mil huit cent soixante treize sur le vu d'un acte de notoriété constatant que Melle Lequesne n'avait pas laissé d'héritiers à réserve dressé par Me Pourcelt notaire susnommé les six et sept février mil huit cent soixante treize, de laquelle ordonnance la grosse est demeurée annexée à un acte reçu par ledit Me Pourcelt le dix Mars mil huit cent soixante treize.-----

III - M. Jean Alcide Flore Horace Lenfant, en son vivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle n°84 bis, est décédé à Vichy (Allier) le douze août mil huit cent soixante dix neuf, laissant comme héritiers conjointement pour le tout ou chacun séparément pour moitié ses deux enfants issus de son mariage avec Madame Louise Cornélie Verdelet prédécédée, savoir :

1°) Madame Léonie Marie Amélie Lenfant, épouse de M. Charles Adolphe Le Touzé, employé, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de Grenelle n°82.-----

2°) Et M. Albert Hippolyte Alphonse Lenfant, propriétaire, demeurant à Paris même adresse.-----

ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Pourcelt notaire susnommé le sept octobre mil huit cent soixante dix neuf.-----

IV - Madame Le Touzé née Lenfant ci-dessus nommée est décédée à Versailles rue de l'Ermitage n°24, le dix sept août mil huit cent quatre vingt cinq, laissant :-----

lent - Monsieur Le Touzé, son mari :-----

1°) Commun en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Pourcelt notaire susnommé, le dix huit juillet mil huit cent cinquante cinq.-----

2°) Donataire aux termes du contrat de mariage sus énoncé de la moitié en usufruit des biens composant la succession de sa défunte épouse.-----

Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun séparément pour moitié ses deux enfants :-----

Mademoiselle Louise Jeanne Marie Le Touzé, sans profession demeurant à Paris, rue de Grenelle n°82.-----

Et Monsieur Léon Alfred Joseph Marie Le Touzé élève à l'Ecole Nationale des Mines demeurant à Paris même adresse.-----

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me André Vincent, notaire à Paris prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le douze Janvier mil huit cent quatre vingt six.-----

V - Monsieur Isidore Alfred Napoléon Lenfant ci-dessus nommé est décédé en son domicile à Paris rue des Petits Champs n°19, le vingt six décembre mil huit cent quatre vingt dix après avoir consigné ses dernières volontés en un testament olographe en date à Paris du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt six, déposé au rang des minutes de Me André Vincent notaire susnommé le trente et un décembre mil huit cent quatre vingt dix, conformément à une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de la Seine le vingt sept décembre mil huit cent quatre vingt dix, aux termes duquel il a institué pour légataires universels :-----

M. Albert Hippolyte Alphonse Lenfant ci-dessus nommé pour moitié.-----

Et pour l'autre moitié, M. Léon Alfred Joseph Marie Le Touzé et Melle Louise Jeanne Marie Le Touzé, susnommés.-----

Un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Coût
Précise formule :
2 fr.
(25 oct 1941.)

Isidore Alfred Napoléon Lenfant par Me André Vincent, notaire susnommé, le vingt février mil huit cent quatre vingt onze, constate que ledit M. Lenfant ayant laissé pour seuls héritiers M. Albert Hippolyte Alphonse Lenfant, son neveu, pour moitié et Melle Le Touzé et M. Léon Alfred Joseph Marie Le Touzé, ses petits neveux, conjointement pour l'autre moitié ou séparément chacun pour un quart, aucune délivrance du legs universel n'avait à être consentie, les légataires se trouvant en même temps les héritiers naturels du de cujus.

VI - M. Charles Adolphe Le Touzé, usufruitier pour partie de la succession de son épouse, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus est lui-même décédé en son domicile à Paris, rue de Grenelle n°82, le premier Mars mil huit cent quatre vingt dix.

VII - M. Albert Hippolyte Alphonse Lenfant ci-dessus nommé est décédé célibataire en son domicile à Nanterre (Seine) boulevard de la Seine N°2 le vingt juin mil neuf cent douze, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, Melle Le Touzé et M. Léon Alfred Joseph Marie Le Touzé, ses neveu et nièce, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès du dit M. Lenfant par Me Dutertre notaire à Paris, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le quatre Juillet mil neuf cent douze.

VIII - Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre Vincent, notaire à Paris, prédécesseur immédiat du notaire soussigné et Me Ader notaire à Paris le trois Mars mil neuf cent trente six, M. Léon Le Touzé a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé en conformité des articles 1075 et suivants du Code Civil.

A Messieurs Charles et Maurice Le Touzé, ses deux fils qui ont accepté.

De la moitié lui appartenant indivisément avec Melle Le Touzé dans divers immeubles et notamment dans celui faisant l'objet des présentes.

Pour fournir :

A M. Charles Le Touzé le montant de ses droits, M. Léon Le Touzé, donateur, lui a attribué à titre de partage anticipé ce qu'il a accepté, la moitié des droits immobiliers donnés, c'est-à-dire le quart indivis des immeubles désignés audit acte.

Et à M. Maurice Le Touzé, le montant de ses droits, M. Léon Le Touzé, donateur lui a attribué à titre de partage anticipé ce qu'il a accepté, la moitié des droits immobiliers donnés, c'est-à-dire le quart indivis des immeubles désignés au même acte.

Et M. Léon Le Touzé, donateur, s'est réservé expressément l'usufruit de la moitié des droits immobiliers donnés, notamment dans l'immeuble sis à Paris, rue de Grenelle n°82.

IX - M. Léon Le Touzé, est décédé à Versailles le onze Juin mil neuf cent quarante deux, laissant pour seuls héritiers, Messieurs Charles et Maurice Le Touzé, ses enfants, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Pierre Vincent, notaire susnommé, le treize octobre mil neuf cent quarante deux.

X - Mademoiselle Le Touzé est elle-même décédée à Versailles, le dix neuf Novembre mil neuf cent quarante six laissant pour seuls héritiers chacun pour moitié, Messieurs Charles et Maurice Le Touzé, ses deux neveux, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Vincent notaire

soussigné

M. L.
Que
Qu'e
tions em
Qu'i
cent qua
Qu'i
CARD née
septembr
de la co
tion par
son hypo
nauté, e
ge passé
mil neuf
Qu'i
tant hyp
Que
Mai mil
Qu'i
Lyon le
munauté
le de l
Me Venay
vingt qu
Et
emportan
épouse.
Mes
les vent
pouses.-

Pou
fait éle

rai
En
L'a
Le
Et
taire.-

Sui
Ens

"fé
"Ce
Sui

PAR

M.
sailles.
LEQ
Mon
à la doc

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

soussigné le onze décembre mil neuf cent quarante six.

TITRE XV *Etat Civil*

M. Le Touzé comparant déclare :

Que Mademoiselle Le Touzé était célibataire majeure.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'il est né à Versailles le dix huit septembre mil huit cent quatre vingt douze.

Qu'il est marié avec Madame Geneviève Marie Gabrielle PICARD née à Paris sur le sixième arrondissement le dix neuf septembre mil huit cent quatre vingt quatorze, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec dot, libération partielle, mais avec faculté par l'épouse de renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son mari et de la communauté, en faveur de tous acquéreurs, suivant contrat de mariage passé devant Me Poisson notaire à Paris le vingt six avril mil neuf cent seize.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été chargé de fonction emportant hypothèque légale, sauf l'hypothèque légale de son épouse.

Que Monsieur Maurice Le Touzé est né à Versailles le trois mai mil neuf cent.

Qu'il est marié avec Madame Suzanne Marie GAYET, née à Lyon le cinq avril mil neuf cent un sous le régime de la communauté d'acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Venay notaire à Lyon le vingt quatre Mars mil neuf cent vingt quatre.

Et qu'il n'est pas et n'a jamais été chargé de fonction emportant hypothèque légale, sauf l'hypothèque légale de son épouse.

Messieurs Le Touzé devront rapporter aux acquéreurs dans les ventes, la renonciation à l'hypothèque légale de leurs épouses.

TITRE XVII

Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile en la demeure respective des parties.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris

En l'Etude du notaire soussigné

L'an mil neuf cent quarante sept

Le six février

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures

Ensuite se trouve la mention :

"Enregistré à Paris, onzième Bureau, le douze fé-

"février mil neuf cent quarante sept n° 70 C 688 A Reçu

"cent francs. Signé : Illisible".

Suit la teneur des procurations :

PARDEVANT Me André VINCENT Notaire à Paris soussigné

A COMPARU :

M. Maurice Adrien LE TOUZE, Architecte, demeurant à Versailles rue de l'Ermitage N°24

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire :

Monsieur Charles Albert Félix LE TOUZE Ingénieur Principal à la Société Nationale des Chemins de fer Français, Chevalier

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, demeurant à Paris, rue de Grenelle N°82

A qui il donne les pouvoirs suivants :

Vendre séparément aux conditions d'un cahier de charges et règlement de co-propriété dressé par Me Vincent, notaire sousigné, le vingt trois décembre mil neuf cent quarante six et toutes autres charges et conditions et aux personnes que le mandataire jugera convenables, les appartements, logements, boutique et les fractions des parties communes d'une maison située à Paris, rue de Grenelle N° 84 bis, dont Messieurs Le Touzé sont propriétaires et moyennant le prix qu'il avisera.

Vendre également séparément aux conditions d'un cahier de charges et règlement de co-propriété qui sera dressé incessamment par M. Charles Le Touzé à qui Monsieur Maurice Le Touzé donne tous pouvoirs nécessaires à cet effet et sous toutes autres conditions et aux personnes que le mandataire jugera convenables, les appartements, logements et boutique et les fractions de parties communes d'une maison située à Paris, rue de Grenelle N°82, dont Messieurs Le Touzé sont également propriétaires et moyennant les prix qu'il avisera.

Obliger le constituant solidairement avec Monsieur Charles Le Touzé à toutes garanties.

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires.

Reconnaître tous paiements antérieurs.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le comparant le fait ici :

Qu'il est né à Versailles le trois Mai mil neuf cent.

Qu'il est marié en premières noces avec Madame Suzanne Marie Gayet sous le régime de la communauté d'acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Vinay notaire à Lyon le quatre Mars mil neuf cent vingt quatre.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineur ou d'interdit et n'est soumis à aucune autre hypothèque légale que celle de sa femme.

Qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie, ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités : faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts.

Produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE

Fait et
En l'Étu
L'an mil
Le trois
Et après
Suivent
Ensuite
notaires l
1055 B Reg

PARDEVAN

1°) Mme
et autoris
Principal à
Chevalier d
elle demeur
Mariée
aux acqu
par la f
sur les
tous acqu
par Me P
cent sei
2°) Madam
sée de M. M
demeure à V

Mariés
aux acqu
de l'épo
Me Vinay
quatre
LESQUELLE
Me Vincent,
cent quarant
et règlement
appartements
son située à
sont proprié
autre cahier
te séparée d
ties commune
le N°82, dor
Ont, par
M. Charles

micilié
A qui ils
Désister
gale contre
droits de su
Reconnaiss
sance des te
décret loi d
lecture qui
et, en consé
effet de l'h
même en tant
taire qui s
toutes autr

Formule de service de citation en justice
à la fin de la copie

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Fait et passé à Paris -----
 En l'Etude du Notaire soussigné -----
 L'an mil neuf cent quarante sept -----
 Le trois Janvier -----
 Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire
 Suivent les signatures -----
 Ensuite se trouve la mention : "Enregistré à Paris onzième
 notaires le neuf Janvier mil neuf cent quarante sept F^o 99 C
 1055 B Reçu cent francs. Signé : Illisible." -----

- II -

PARDEVANT Me André VINCENT Notaire à Paris soussigné -----
 ONT COMPARU :

1^o) Mme Geneviève Marie Gabrielle PICARD, épouse assistée
 et autorisée de M. Charles Albert Félix LE TOUZE, Ingénieur
 Principal à la Société Nationale des Chemins de fer Français,
 Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, avec lequel
 elle demeure à Paris rue de Grenelle N^o 82 -----

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite
 aux acquêts, avecotalisation partielle, mais avec faculté
 par la future épouse de renoncer à son hypothèque légale
 sur les biens de son mari et de la communauté en faveur de
 tous acquéreurs, aux termes de leur contrat de mariage reçu
 par Me POISSON Notaire à Paris le vingt six avril mil neuf
 cent seize. -----

2^o) Madame Suzanne Marie GAYET, épouse assistée et autori-
 sée de M. Maurice Adrien LE TOUZE, architecte, avec lequel elle
 demeure à Versailles, rue de l'Ermitage N^o 24 -----

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite
 aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile
 de l'épouse, aux termes de son contrat de mariage reçu par
 Me Vinay notaire à Lyon le quatre Mars mil neuf cent vingt
 quatre -----

LESQUELLES, après avoir exposé que suivant acte reçu par
 Me Vincent, notaire soussigné, le vingt trois décembre mil neuf
 cent quarante six, MM. Le Touzé ont établi le cahier de charges
 et règlement de co-propriété pour la vente séparée des divers
 appartements, logements, boutique et parties communes d'une mai-
 son située à Paris, rue de Grenelle N^o 84 bis, dont MM. Le Touzé
 sont propriétaires et que, incessamment, ils vont établir un
 autre cahier de charges et règlement de copropriété pour la ven-
 te séparée de divers appartements, logements, boutique et par-
 ties communes, d'une autre maison sise à Paris, rue de Grenel-
 le N^o 82, dont MM. Le Touzé sont également propriétaires. -----

Ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire : --
 M. Charles Albert Félix Le Touzé, ci-dessus qualifié et do-
 micilié -----

qui ils donnent les pouvoirs suivants : -----

Désister chacune de Mesdames Le Touzé de leur hypothèque lé-
 gale contre leur mari sur les biens vendus et renoncer à tous
 droits de suite et de préférence en faveur des acquéreurs. -----

Reconnaître que lesdites dames ont pris spécialement connais-
 sance des termes de l'article 2135 du Code Civil modifié par le
 décret loi du quatorze juin mil neuf cent trente huit, par la
 lecture cui leur en a été faite par Me Vincent notaire soussigné
 et, en conséquence, renoncer expressément en leurs noms, à l'
 effet de l'hypothèque légale de chacune d'elles contre son mari
 même en tant que celle-ci pourrait garantir la pension alimen-
 taire qui serait allouée à chacune pour elle ou ses enfants, ou
 toutes autres charges du mariage. -----

Formulaire du certificat de collationnement qui doit être inséré
 à la fin de la copie

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile)
 certifie la présence, copie, conservation, collationnement et conformité à l'original
 de l'acte ou du jugement ci-dessus transcrit.

